

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique

**Direction générale de l'énergie et du climat**

## **Décision du 15 juillet 2020 définissant des lignes directrices relatives à certaines opérations spécifiques d'économies d'énergie**

NOR : TRER2018556S  
(Texte non paru au journal officiel)

**Publics concernés :** *bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

**Objet :** *Définition de lignes directrices relatives à la mise en œuvre de certaines actions d'économies d'énergie dans le cadre d'opérations spécifiques, au sens de l'article R. 221-14 du code de l'énergie, réalisées en application de l'article D.221-20 de ce même code*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *la présente décision ministérielle précise les lignes directrices à appliquer aux opérations d'économies d'énergie portant (i) sur la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid, (ii) sur la récupération de chaleur fatale pour une valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers, (iii) sur la production de chaleur par une chaufferie alimentée par des combustibles solides de récupération (CSR), (iv) sur la production de chaleur et d'électricité consommée sur site par une cogénération alimentée par des combustibles solides de récupération (CSR). Elles définissent en particulier les modalités de mesure et de calcul du volume des certificats d'économies d'énergie, notamment la situation de référence et la durée de vie de ces opérations.*

**Références :** *Cette décision est disponible sur le site du bulletin officiel du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/>).*

**La ministre de la transition écologique,**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, R.221-16, R.221-17 et D.221-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 229 -5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu la décision du 20 février 2020 définissant des lignes directrices relatives à certaines opérations spécifiques d'économies d'énergie ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 20 février 2020 susvisée est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

### **Article 2**

En application du III de l'article D.221-20 du code de l'énergie, les modalités de mesurage et de calcul du volume de certificats économies d'énergie pour les opérations d'économies d'énergie suivantes sont décrites aux annexes 1 à 4 de la présente décision :

- Annexe 1 : Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid ;
- Annexe 2 : Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers ;
- Annexe 3 : Production de chaleur par une chaufferie alimentée par des combustibles solides de récupération (CSR) ;
- Annexe 4 : Production de chaleur et d'électricité consommée sur site par une cogénération alimentée par des combustibles solides de récupération (CSR).

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 15 juillet 2020

Pour la ministre par délégation :  
Le directeur général de l'énergie et du climat,

L. MICHEL